



DEPARTEMENT DU VAR

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 19
Représentés : 0
Votants : 19
Absents : 0

Date de la convocation : 04.04.2024

Date affichage : 09.04.2024

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 16/04/2024

ID : 083-218301083-20240415-2024_26-DE

Délibération du Conseil Municipal

N°2024/26

Portant sur la participation aux frais de fonctionnement et de restauration d'élèves scolarisés hors de la commune

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros

Présents : Michel GROS, Claudine VIDAL, Pierre VENEL, Jean-Pierre GOUJON, Bryan JACQUIN, Sabah BAUDRAND, Nathalie WETTER, Hugo NIEDERLAENDER, Michel GAGNEPAIN, Sabine FONTANILLE, Bernard BELORGEY, Jean-Mathieu CHIOTTI, Denis CAREL, Lionel BROUQUIER, Chrystelle GAZZANO, Marylène RICCI, Ludovic ODRAT, Stéphanie DEBOUW-SERRAULT, Magali ATLAN

Procurations : Pas de procuration

Absents : 0

Secrétaire de séance : Claudine VIDAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que de jeunes enfants Roquiers peuvent être scolarisés dans d'autre commune

Le Maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaire dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

Il précise que dans le cadre de l'article L 212-8 du code de l'éducation, relatif à la répartition des charges de fonctionnement, la participation de la commune aux frais de scolarisation des élèves Roquiers inscrits dans des écoles hors de la commune ne sera accordée que pour les motifs retenus par la loi comme constituant une dépense obligatoire.

Ces motifs, définis à l'article L.442-5-1 du Code de l'Education, sont les suivants :

- L'absence de capacité d'accueil suffisante à la scolarisation de l'élève dans une école publique de la commune d'origine,
- Les obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,
- L'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- Des raisons médicales (classe ULIS, classe pour enfants en situation de handicap).

Durée : La convention est conclue jusqu'à la fin du mandat municipal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- **D'APPROUVER** la participation aux frais de fonctionnement et de restauration d'élèves scolarisés hors de la commune seulement avec les conditions ci-dessus.

La ROQUEBRUSSANNE, le 16 avril 2024.

Le Maire,

Michel GROS.

La secrétaire de séance,

Claudine VIDAL.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Publiée le :

Reçu en préfecture le :